

Tribunal fédéral – 4A\_329/2020  
Ire Cour de droit civil  
Arrêt du 10 février 2021

Newsletter avril 2021

**Résumé et commentaire**

**Proposition de citation :**

François Bohnet, Maxime de disposition et articulation des prétentions en droit du travail, TF 4A\_329/2020, Newsletter DroitDuTravail.ch avril 2021

Maxime de disposition et articulation des prétentions du travailleur (salaires, indemnités journalières, frais de représentation)

**Art. 58 CPC**



Maxime de disposition et articulation des prétentions en droit du travail, TF 4A\_329/2020

François Bohnet, Professeur à l'Université de Neuchâtel, avocat

## I. Objet de l'arrêt

L'arrêt TF 4A\_329/2020 évoque, sans y répondre de manière définitive, la question de savoir si le tribunal peut retenir pour un poste allégué un montant plus élevé que celui mentionné par le demandeur, tant qu'il demeure dans le montant global prétendu (consid. 4). Il rappelle par ailleurs qu'une constatation arbitraire n'est sanctionnée que si elle a une conséquence sur le résultat (consid. 3.4, non repris ci-dessous).

## II. Résumé de l'arrêt

### A. Les faits

A., employé de B. AG, fait valoir diverses prétentions contre son employeur suite à la résiliation des rapports de travail. A. réclame dans sa demande du 11 septembre 2017 des salaires, des indemnités journalières et des frais de représentation pour un montant de CHF 53'959.15 plus intérêts, sous réserve d'amplification ou de réduction. L'employeur conteste les prétentions et invoque compensation avec une somme de CHF 40'711.60, correspondant au versement effectué en mains de l'Office des poursuites suite à des saisies de salaire contre son ancien employé.

Les montants prétendus par l'employé ont été modifiés en cours de procédure, pour aboutir dans la plaidoirie écrite du 30 novembre 2018, à un montant de CHF 66'030.-, étant précisé que le règlement de ce montant devait se faire partiellement par la créance de CHF 40'711.60 opposée en compensation par l'employeur.

Le 15 mars 2019, le Tribunal prud'homal a condamné l'employeuse à verser au travailleur les montants de CHF 9'305.80 nets d'une part – sous déduction de CHF 7'168.05 à verser à la caisse de chômage, soit en définitive CHF 2'137.75 –, et de CHF 679.90 bruts d'autre part. Dans leur calcul, ils ont intégré en faveur de l'employé une créance de CHF 12'010.94 pour ses frais de représentation 2016.

Statuant le 19 mai 2020 sur appel de l'employeuse et appel joint du travailleur, la Cour de justice genevoise a réformé cette décision en ce sens qu'elle a entièrement rejeté la demande du travailleur ; l'employeuse restait tenue de payer CHF 7'168.05 à la caisse de chômage.

En substance, la Cour a considéré qu'après déduction des prestations déjà payées par l'employeuse, le travailleur avait encore droit à CHF 2'730.70 bruts et CHF 13'609.45 nets à titre de salaires fixes, variables et indemnités journalières. Prenant en compte les dernières conclusions formulées dans sa plaidoirie écrite du 30 novembre 2018, jugées recevables, la Cour a en effet constaté que la conclusion en paiement de CHF 66'030.-, telle que détaillée dans les allégations, n'incluait pas les frais de représentation 2016. Sauf à statuer *ultra petita*, ce poste ne pouvait pas être alloué. Il convenait de plus de déduire les indemnités versées par la caisse de chômage (CHF 7'168.05) qui était subrogée dans ses droits. Enfin, l'employeuse opposait en compensation une créance de CHF 40'711.60 dont l'imputation n'était pas contestée. Les créances du travailleur étaient ainsi intégralement éteintes.

L'employé a saisi le Tribunal fédéral d'un recours en matière civile visant à faire condamner l'employeuse au paiement de CHF 14'036.44 nets et au versement des « charges sociales et contributions LPP relatives à la somme nette de CHF 2'025.50 ». Il fait entre autres valoir que la Cour d'appel aurait méconnu le principe de disposition (*ne eat iudex ultra petita partium*) en refusant de lui allouer CHF 12'010.94 pour ses frais de représentation ; l'intégration de ce montant dans le calcul effectué aurait fait aboutir à une créance globale restant dans les limites des conclusions prises par l'employé. A tout le moins eût-il fallu lui allouer CHF 5'047.41 pour lesdits frais.

#### **B. Le droit (extraits du consid. 4)**

4.2. L'art. 58 al. 1 CPC enjoint au tribunal de n'accorder à une partie ni plus, ni autre chose que ce qui est demandé, ni moins que ce qui est reconnu par la partie adverse. Selon le principe de disposition qui sous-tend cette règle et reflète au niveau procédural l'autonomie privée inhérente au droit des obligations, les parties disposent librement de l'objet du litige. En particulier, le demandeur décide si, quand et dans quelle mesure il sollicite du juge la protection juridique d'une prétention (arrêts TF 4A\_397/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1 ; 4A\_307/2011 du 16 décembre 2011, consid. 2.4 ; ATF 141 III 596, consid. 1.4.5 p. 605). Lorsqu'il dispose de **plusieurs prétentions** contre le même **défendeur fondées sur des conglomérats de faits différents**, il peut choisir de les réunir dans un seul acte procédural (cumul objectif d'actions, art. 90 CPC) ou de les invoquer dans des procès distincts (LAURENT GROBÉTY, Le cumul objectif d'actions en procédure civile suisse, 2018, nos 68 ss ; sur le cumul subsidiaire, cf. le même auteur, nos 138 ss ; FRANÇOIS BOHNET, *in* : Commentaire romand, 2<sup>e</sup> éd. 2019, n° 4 ad art. 90 CPC ; ALEXANDER M. MARKUS, *in* : Berner Kommentar 2012, n° 5 ad art. 90 CPC).

En matière de **dommage**, lorsque la demande tend à l'allocation de **divers postes** du dommage, le juge n'est **lié que par le montant total réclamé** dans les conclusions. Il peut ainsi allouer davantage pour un des éléments du dommage et moins pour un autre, sans violer le principe de disposition. Les **limites** dans lesquelles ce type de compensation entre les différents postes du dommage peut être opéré doivent être **fixées de cas en cas**, au vu des différentes prétentions formulées par le demandeur (cf. arrêts TF 4A\_534/2018 du 17 janvier 2019, consid. 5.2 et les arrêts cités ; 4A\_54/2017 du 29 janvier 2018, consid. 6.1 ; FABIENNE HOHL, Procédure civile, t. I, 2<sup>e</sup> éd. 2016, nos 1203 ss).

4.3. Dans sa plaidoirie écrite du 30 novembre 2018, le recourant a conclu en dernier lieu au paiement de CHF 66'030.- (dont à déduire CHF 40'711.60 opposés en compensation par l'employeuse).

A plusieurs reprises dans sa motivation, il a expliqué que le montant de CHF 66'030.- concernait sa créance totale en salaires fixes et variables ainsi qu'en indemnités journalières (ch. 51-52 ; ch. 75 ; ch. 88). Sous chiffres 53-55, il a tout au plus souligné que le relevé du compte « Frais de représentation et déplacement » produit par l'employeuse « établi[ssai]t une créance (...) de CHF 5'047.41 » en sa faveur, en rappelant qu'il avait estimé sa créance à CHF 4'000.- au chiffre 34 de sa demande du 11 septembre 2017 et que « cette estimation n'[était] pas loin » des CHF 5'047.41 établis par le relevé en question.

Le recourant soutient que le juge n'était lié que par la somme globale réclamée (CHF 66'030, dont à déduire une créance de CHF 40'711.60 opposée en compensation), et que dans la mesure où le juge n'allouait pas certains postes, il pouvait compenser en admettant un autre poste. **Se pose notamment la question** de savoir si les **frais de représentation** pourraient constituer un **autre objet de litige** (cumul objectif d'actions), et si le juge serait **lié par les allégations** dans lesquelles le recourant chiffre la créance y afférente à CHF 5'047.41. En tout état de cause, il appert que sur le plan de l'**appréciation des preuves**, le juge **ne saurait retenir une créance supérieure** à ce montant. On rappelle que le recourant avait lui-même estimé sa créance à CHF 4'000.- ; après avoir pris connaissance des deux pièces comptables produites, il a considéré qu'il subsistait un solde de CHF 5'047.41 en sa faveur, expliquant qu'une des deux pièces concernait les notes de frais qu'il avait remises à l'employeuse (pour un total de CHF 17'058.35), tandis que l'autre (Relevé de compte 2016 « Frais déplacement/représent. ») recensait les versements déjà faits par l'employeuse en règlement des notes remises, pour un total de CHF 12'010.94 ; ce faisant, le recourant a reconnu avoir été partiellement indemnisé.

Or, l'intégration d'une éventuelle créance de CHF 5'047.41 dans le calcul opéré par l'autorité précédente n'a pas d'incidence sur l'issue de la cause. Il appert en effet que le montant total des créances de l'employé demeurerait (de peu) inférieur à la créance opposée en compensation par l'employeuse (CHF 40'711.60).

### III. Analyse

La jurisprudence constante retient que le juge peut allouer plus pour un poste du dommage qu'il n'avait été chiffré dans les allégués, dans la mesure où il demeure dans le cadre du montant global réclamé (voir les arrêts cités ci-dessus, consid. 4.1 et les ATF 143 III 254, consid. 3.3 ; ATF 123 III 115, consid. 6 ; ATF 119 II 396, consid. 2 ; TF, SJ 1997 149 ss, 156 s. Voir déjà ATF 63 II 339, consid. 2, qui reconnaît la substitution des postes devant le Tribunal fédéral en faveur d'une partie n'ayant pas recouru). La règle ne vaut que si la partie prend une conclusion globale et évite donc d'articuler les postes du dommage prétendu dans des conclusions spécifiques. Le Tribunal fédéral considère en effet que le tribunal est lié par l'objet et la portée des conclusions, en particulier si le demandeur qualifie juridiquement ses conclusions ou limite lui-même ses prétentions dans ses conclusions (TF 4A\_534/2019 du 17 janvier 2019, consid. 5.2 ; ATF 142 III 234, consid. 2.2 ; ATF 139 III 126, consid. 3.2 ; TF 4A\_307/2011 du 16 décembre 2011, RSPC 2012 293, avec notes de BOHNET et DROESE ; TF 4A\_464/2009 du 15 février 2010, consid. 4.1 et les réf. ; CPra Actions-BOHNET, vol. 1, § 1 N 91 ; CR CPC-TAPPY, art. 58 N 3 ; Note de SCHWEIZER *in* : RSPC 2007 13). Autant dire qu'il est

préférable de ne pas trop détailler les conclusions qui portent sur une somme d'argent, afin que le tribunal puisse le cas échéant donner plus pour un poste que pour un autre.

Encore faut-il, en cas de conclusion globale, que l'on retienne l'existence d'un seul objet du litige et non d'un cumul d'actions. En effet, comme le relève le Tribunal fédéral dans l'arrêt commenté, le demandeur peut cumuler dans le même acte plusieurs prétentions contre le même défendeur fondées sur des conglomérats de faits différents (art. 90 CO). Or dans un tel cas, il ne s'agit pas de « postes » d'une même prétention, mais de plusieurs prétentions (au sens exact, car il arrive parfois que le Tribunal fédéral parle de « prétentions » dans le sens de postes d'une prétention : TF 5A\_97/2017 du 23 août 2017, consid. 3.3.1), ce qui pourrait rendre la « compensation » d'un montant par un autre impossible. Outre le cas des postes d'un dommage (TF 4A\_15/2017 du 8 juin 2017, consid. 3.3.4 ; y compris le tort moral : ATF 143 III 254, consid. 3.13 ; ATF 63 II 339, consid. 2), le Tribunal admet ainsi l'existence d'une prétention unique en matière de la liquidation du régime matrimonial (TF 5A\_397/2015 du 23 novembre 2015, consid. 2.1.2 ; 5A\_465/2016 du 19 janvier 2017, consid. 3.1, et les réf.) et de contributions d'entretien après divorce, dont le montant varierait suivant les périodes (TF, SJ 2016 I 419, et les réf.).

On peut douter que tel soit le cas de créances de l'employé à l'égard de l'employeur et consistant par exemple en des salaires et indemnités diverses. En effet, si un employé réclame uniquement des salaires, il peut, sans avoir réservé ses droits dans le sens d'une action partielle au sens étroit (art. 86 CPC), agir ensuite en paiement de vacances non prises ou d'indemnités, car il n'y a pas un conglomérat de faits unique qui serait ensuite touché par l'autorité de la chose jugée (ATF 142 III 210, consid. 2.1, RSPC 2016 306 ; ATF 140 III 278, consid. 3.3 ; ATF 139 III 126, consid. 3.2.1, RSPC 2013 206). Il est cependant particulièrement difficile de déterminer si l'on a affaire à une partie d'une prétention (ATF 143 III 254, consid. 3 : dommages résultant de lésions corporelles) ou à un complexe de prétentions (ATF 142 III 683, consid. 5 : bonus de l'employé pour plusieurs exercices), si bien qu'il revient désormais au juge de déterminer dans quel ordre il entend examiner les prétentions ou les parties de prétentions en cas de cumul alternatif d'actions (*alternative Klagenhäufung*) (ATF 144 III 452, consid. 2.4, qui renverse sur ce point l'ATF 142 III 683, consid. 5, jugé impraticable ; CPra Actions-BOHNET, vol. 1, § 1 N 17a). Doit-on dès lors également admettre que le tribunal puisse retenir un montant plus élevé non seulement pour un poste d'une prétention, mais aussi pour une prétention parmi d'autres lorsque le demandeur ne prend qu'une conclusion globale ? Au vu des difficultés rencontrées pour distinguer ces deux notions (voir les développements *in* : ATF 143 III 254, consid. 3.4 ; ATF 144 III 452, consid. 2.3) et afin d'assurer une certaine cohérence dans la jurisprudence, il conviendrait à notre sens d'aller dans ce sens. D'ailleurs le Tribunal fédéral (arrêt commenté, consid. 4.2, et les réf.) ne précise-t-il pas que « Les limites dans lesquelles ce type de compensation entre les différents postes du dommage peut être opéré doivent être fixées de cas en cas, au vu des différentes prétentions formulées par le demandeur » ?